



Bureau des
régimes de retraite
de Montréal

**LA COMMISSION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DES POMPIERS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers
au 31 décembre

2016

**RÉGIME DE RETRAITE DES POMPIERS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2016



TABLE DES MATIÈRES

Votre régime en bref	2
Rapport de l'auditeur indépendant	3
Situation financière	4
Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations	5
Évolution des obligations au titre des prestations de retraite	6
Notes complémentaires	7

VOTRE RÉGIME EN BREF

POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE

(En pourcentage)

Classes d'actif	Répartition minimale	Répartition cible	Répartition maximale
Marché monétaire	0	2	10
Obligations	25	29	35
Actions			
canadiennes	15	18	25
étrangères	30	35	45
Produits alternatifs	5	16	20
TOTAL		100	

RENDEMENTS 2016

(En milliers \$)

(En %)

Placement de la Caisse commune	1 469 339	8,1
Obligation de la Ville de Montréal	119 174	6,0
Portefeuille total	1 588 513	8,0
IPC		1,5

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la commission du
Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2016 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité des membres de la commission du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal pour les états financiers

Les membres de la commission du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Les membres de la commission du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par les délégataires, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal au 31 décembre 2016 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.

Montréal, le 24 mars 2017

¹CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A120795

RÉGIME DE RETRAITE DES POMPIERS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2016

(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016	Volet 1 \$ 2015	Volet 2 \$ 2015	Total \$ 2015
ACTIF						
Placement en unités de la Caisse commune (note 5)	1 349 945	119 394	1 469 339	1 154 596	79 257	1 233 853
Obligation – Ville de Montréal (note 13)	119 174	0	119 174	119 174	0	119 174
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	7 323	0	7 323	3 947	0	3 947
Cotisations à recevoir (note 7)						
Participants	495	228	723	711	170	881
Promoteur	17 567	1 436	19 003	9 313	1 301	10 614
Actifs à recevoir – Régimes d'origine (note 8)	35 671	0	35 671	213 278	0	213 278
Cotisations d'équilibre à recevoir – Régimes d'origine	0	0	0	3 117	0	3 117
Autres sommes à recevoir	122	9	131	285	3	288
TOTAL DE L'ACTIF	1 530 297	121 067	1 651 364	1 504 421	80 731	1 585 152
PASSIF						
Créditeurs						
Cotisations du promoteur perçues d'avance	1 970	0	1 970	0	218	218
Charges à payer	991	90	1 081	804	54	858
Droits résiduels à payer (note 9)	15 613	101	15 714	5 155	0	5 155
Transferts interrégimes (notes 3 et 4i)	1 436	11	1 447	14 384	419	14 803
TOTAL DU PASSIF	20 010	202	20 212	20 343	691	21 034
ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS	1 510 287	120 865	1 631 152	1 484 078	80 040	1 564 118
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 10c)	1 509 468	118 120	1 627 588	1 533 140	81 791	1 614 931
EXCÉDENT (DÉFICIT) (note 10c)	819	2 745	3 564	(49 062)	(1 751)	(50 813)
INFORMATION SUR L'EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISoire						
EXCÉDENT (DÉFICIT)	819	2 745	3 564	(49 062)	(1 751)	(50 813)
Déficit lié aux participants actifs - contribution excédant la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle (note 15c)	21 193	0	21 193	20 736	0	20 736
EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISoire	22 012	2 745	24 757	(28 326)	(1 751)	(30 077)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal



François Rosa
Président



Lucie St-Jean
Chef de division de la comptabilisation
et du contrôle des caisses de retraite

**ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2016**

(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016	Volet 1 \$ 2015	Volet 2 \$ 2015	Total \$ 2015
AUGMENTATION DE L'ACTIF						
Cotisations – Participants						
Service courant	168	11 223	11 391	0	11 245	11 245
Services passés	61	13	74	234	28	262
	229	11 236	11 465	234	11 273	11 507
Cotisations – Promoteur						
Service courant	4 866	25 100	29 966	0	28 313	28 313
Services passés	12	(20)	(8)	95	41	136
Solvabilité	7 050	84	7 134	5 030	27	5 057
Déficits techniques et de modification (note 15)	10 319	0	10 319	12 292	0	12 292
Déficits techniques antérieurs - révision de l'évaluation actuarielle	0	0	0	53	0	53
Excédent de cotisations (note 11)	4 089	0	4 089	4 148	0	4 148
	26 336	25 164	51 500	21 618	28 381	49 999
Caisse commune						
Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 5)	98 363	8 573	106 936	56 637	2 259	58 896
Moins : Frais de transaction facturés par la Caisse commune	4 644	405	5 049	4 315	263	4 578
	93 719	8 168	101 887	52 322	1 996	54 318
Modification de la juste valeur des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite						
Intérêts sur obligation - Ville de Montréal	7 150	0	7 150	6 729	0	6 729
Intérêts - Excédent de cotisations (note 11)	135	(135)	0	54	(54)	0
Transferts provenant d'autres régimes	60	16	76	66	33	99
Intérêts sur arriérés de cotisations et autres	1 034	(434)	600	135	36	171
Transferts provenant des régimes d'origine	5 520	0	5 520	(815)	0	(815)
Transferts liés aux cotisations d'équilibre des régimes d'origine	0	0	0	154	0	154
AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF	134 519	44 015	178 534	80 497	41 665	122 162
DIMINUTION DE L'ACTIF						
Prestations de retraite versées	78 597	452	79 049	70 062	120	70 182
Cessions de droits entre conjoints	1 083	0	1 083	524	0	524
Transferts à d'autres régimes	777	24	801	8 570	453	9 023
Remboursements	27 182	2 686	29 868	13 990	1 016	15 006
Intérêts sur les droits résiduels	264	0	264	33	0	33
Frais d'administration (note 12)	407	28	435	314	9	323
DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF	108 310	3 190	111 500	93 493	1 598	95 091
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ACTIF NET	26 209	40 825	67 034	(12 996)	40 067	27 071
ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 484 078	80 040	1 564 118	1 497 074	39 973	1 537 047
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 510 287	120 865	1 631 152	1 484 078	80 040	1 564 118

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2016**
(En milliers de dollars)

	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016	Volet 1 \$ 2015	Volet 2 \$ 2015	Total \$ 2015
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE ⁽¹⁾	1 533 140	81 791	1 614 931	1 546 987	40 159	1 587 146
Ajustement de la provision au début de l'exercice						
• Pertes actuarielles	11 334	2 404	13 738	0	0	0
• Modifications relatives à la Loi RRSU ⁽²⁾	(914)	82	(832)	0	0	0
• Changement d'hypothèses actuarielles (note 10a)	(280)	(48)	(328)	0	0	0
• Valeur de l'indexation automatique post-retraite et de la prestation additionnelle des participants actifs (notes 15c)	1 885	0	1 885	0	0	0
• Révision de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013	0	0	0	(316)	0	(316)
Obligations au titre des prestations de retraite au début de l'exercice avant les ajustements relatifs à la Loi RRSM ⁽³⁾	1 545 165	84 229	1 629 394	1 546 671	40 159	1 586 830
• Valeur de l'indexation automatique post-retraite et de la prestation additionnelle pour les participants actifs (note 15c)	(1 885)	0	(1 885)	0	0	0
• Valeur de l'indexation automatique de la prestation des participants retraités suspendue (note 15d)	(9 857)	0	(9 857)	0	0	0
• Valeur associée à l'application du plafonnement du coût de la cotisation d'exercice	0	(8 601)	(8 601)	0	0	0
Obligations au titre des prestations de retraite au début de l'exercice après les ajustements relatifs à la Loi RRSM ⁽⁴⁾	1 533 423	75 628	1 609 051	1 546 671	40 159	1 586 830
Prestations constituées	1 388	39 971	41 359	329	39 627	39 956
Prestations versées ⁽⁵⁾	(114 031)	(3 138)	(117 169)	(95 916)	(1 136)	(97 052)
Ententes de transfert avec d'autres organismes	60	16	76	(279)	0	(279)
Ajustement de la provision en fin d'exercice pour les transferts	0	0	0	(7 589)	(423)	(8 012)
Intérêts cumulés sur les prestations	88 628	5 643	94 271	89 924	3 564	93 488
OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE ⁽⁴⁾	1 509 468	118 120	1 627 588	1 533 140	81 791	1 614 931

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et les notes 10 et 15 fournissent d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

⁽¹⁾ Une restructuration des dispositions du Régime sera entreprise en conformité avec la Loi RRSM, telle que définie à la note 1. Les modifications prévues prendront effet le 1^{er} janvier 2014. Cependant, aucune entente entre les parties n'étant intervenue, le solde des obligations au titre des prestations de retraite n'a pas été ajusté à cet effet à l'exception des ajustements effectués pour l'abolition de l'indexation automatique post-retraite des prestations des participants actifs, l'abolition de la prestation additionnelle et l'application du plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à compter du 1^{er} janvier 2014 prévue par la Loi RRSM.

⁽²⁾ Le 8 juin 2016, le Gouvernement du Québec a adopté la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives («Loi RRSU»), dont certains articles concernent les régimes du secteur municipal. En vertu de cette loi, les cotisations excédentaires doivent être calculées globalement pour les deux volets.

⁽³⁾ Cette valeur est conforme à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration. Elle inclut la valeur de l'indexation automatique des prestations pour tous les participants, la valeur de la prestation additionnelle et ne tient pas compte de l'application du plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à compter du 1^{er} janvier 2014 et d'aucune autre modification relative à la Loi RRSM.

⁽⁴⁾ Cette valeur tient compte de l'abolition de l'indexation automatique post-retraite des prestations des participants actifs, de l'abolition de la prestation additionnelle, de l'application du plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à compter du 1^{er} janvier 2014 ainsi que de la décision du promoteur de suspendre l'indexation automatique des prestations des participants retraités au 1^{er} janvier 2017 conformément à la Loi RRSM.

⁽⁵⁾ Ce montant diffère du montant présenté à l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations compte tenu qu'il tient en compte des prestations versées par les régimes d'origine et des prestations de rentes assurées.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2016

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du *Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal* (le « Régime ») fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du Règlement 14-008 adopté par le Conseil d'agglomération de Montréal le 27 juin 2014 et enregistré auprès de *Retraite Québec*.

L'adoption, le 4 décembre 2014, de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (« *Loi RRSM* »), a des effets importants sur la structure du Régime. Toutefois, la période des négociations entre les parties n'étant pas terminée, il est impossible de mesurer la portée réelle de cette loi. Les notes 2, 11, 14 et 15 précisent certaines informations concernant les impacts de la *Loi RRSM*.

La *Commission du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal* (la « Commission ») a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant la préparation des états financiers à la *Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite* (le « *déléguataire* »).

a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses pompiers un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ chapitre R-15.1 (« *Loi RCR* ») auprès de *Retraite Québec* sous le numéro 22503 et auprès de l'*Agence du revenu du Canada* sous le numéro 274332.

b) Politique de capitalisation

Avant l'adoption de la *Loi RRSM*, le promoteur du Régime, la Ville de Montréal, devait financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime et les participants devaient contribuer à la capitalisation du Régime en effectuant des cotisations. Toutefois, l'adoption de la *Loi RRSM* vient modifier ces règles. Les notes 2 et 11 précisent les principales modifications.

c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de participation les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 60 ans.

Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime de rentes du Québec.

d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant.

Lors du décès après la retraite, une rente réversible est payable au conjoint admissible. À défaut de conjoint, le solde des versements garantis est payable aux ayants cause, le cas échéant. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la *Loi RCR* et définies au règlement.

e) Invalidité

En cas d'invalidité temporaire, les participants sont exonérés de verser des cotisations. La participation au Régime continue cependant de s'accumuler. En cas d'invalidité permanente, les participants reçoivent une rente d'invalidité payable du Régime et leur participation cesse de s'accumuler.

f) Impôt

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

2. IMPACTS DE LA LOI RRSM

La *Loi RRSM* a pour conséquence de modifier la structure du Régime, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2014.

La *Loi RRSM* fixe des balises principalement au niveau des éléments suivants :

- Création de 2 volets à l'intérieur du régime :
 - Un volet pour le service jusqu'au 31 décembre 2013 (volet 1);
 - Un volet pour le service à compter du 1^{er} janvier 2014 (volet 2).
- Cotisation d'exercice pour le service à compter de 2014 :
 - Partage du coût;
 - Plafonnement du coût.
- Constitution d'un fonds de stabilisation pour le service à compter de 2014
- Partage des déficits pour le service à compter de 2014
- Répartition du déficit au 31 décembre 2013 entre le groupe des participants actifs et retraités
- Partage entre le promoteur et les participants actifs du déficit au 31 décembre 2013 attribuable aux participants actifs
- Abolition de l'indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2014 pour tous les participants actifs pour les services pré-2014 et post-2013
- Partage possible entre le promoteur et les retraités du déficit au 31 décembre 2013 attribuable aux retraités par une suspension partielle ou totale possible de l'indexation automatique pour les retraités à compter du 1^{er} janvier 2017, par suite à la décision du promoteur et selon la situation financière du régime.

Aux fins de l'application de la *Loi RRSM*, les participants qui ont commencé à recevoir une prestation de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur le 12 juin 2014 ou avant, sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013.

L'impact de la *Loi RRSM* est considérable sur la présentation des états financiers dans leur ensemble et continuera de l'être au cours des futurs exercices. De plus, elle modifie de façon significative à la fois la politique de capitalisation (note 11) et les obligations au titre des prestations de retraite (note 10).

En date de production des états financiers, aucune entente entre les parties n'étant conclue, il est impossible de mesurer la portée réelle de la *Loi RRSM* sur ces derniers. Par suite à l'expiration de la période des négociations initialement prévue par la *Loi RRSM*, le dossier est en arbitrage. Cependant, avec l'accord de l'arbitre, le processus d'arbitrage n'a pas encore débuté puisque les parties souhaitent en venir à une entente négociée.

Seuls certains éléments de la *Loi RRSM* sont constatés aux états financiers, car ces derniers sont mesurables et ne dépendent pas de l'issue des négociations.

Il est important de noter que des requêtes ont été déposées en Cour supérieure pour contester la légalité de la *Loi RRSM* de sorte que l'application de cette loi pourrait être suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées par les tribunaux.

3. MODIFICATION DE MÉTHODE COMPTABLE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaires des parties concernées. Avant cette date, ces montants étaient comptabilisés lorsque le délégataire était en mesure d'établir la valeur du transfert et qu'il avait l'assurance raisonnable que les montants seraient effectivement reçus ou transférés.

Cette modification de méthode comptable est jugée nécessaire dans le contexte actuel lié à la *Loi RRSM* et aux diverses ententes de restructuration ou sentences arbitrales en découlant. En effet, il n'est plus possible de présumer que les participants opteront de façon automatique pour le transfert de leurs droits.

Cette modification de méthode comptable a été appliquée de manière rétrospective et n'a aucun effet significatif pour l'exercice courant et précédent.

4. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les régimes de retraite* et selon la partie II du manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Ces derniers sont basés sur l'hypothèse de la continuité de ses activités. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) Placements

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent.

Le placement en obligation de la Ville de Montréal est présenté à la juste valeur. La juste valeur est déterminée en fonction des cours de clôture réduits d'un facteur tenant compte du caractère non liquide du placement étant donné que l'obligation n'est pas négociable. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

d) Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite

Les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite sont présentés à la juste valeur. L'actuaire du Régime a évalué la juste valeur de ces contrats d'assurance en actualisant les flux de trésorerie futurs prévus et en s'appuyant sur des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient. Les principales hypothèses posées incluent celles retenues pour déterminer le taux d'actualisation et les flux monétaires constitués des prestations prévues (incluant le taux de mortalité), qui sont utilisés pour évaluer les obligations au titre des prestations de retraite.

e) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées, qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants.

f) Cession de droits entre conjoints

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

g) Cotisations

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

h) Prestations

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

i) Transferts

De façon générale, les montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaires des parties concernées.

Les valeurs des transferts interrégimes sont accumulées avec intérêts, entre la date de changement d'accréditation du participant et la date effective de son transfert, selon le taux de rendement sur le capital investi utilisé lors de la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 soit 6,00 %. Pour les transferts dont la date d'effet est antérieure au 31 décembre 2015, les valeurs s'accumulent au taux de 6,00 % selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013.

j) Remboursements

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départs ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

k) Frais de transaction facturés par la Caisse commune

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

5. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE

Le placement en unités de la Caisse commune au 31 décembre et les principales composantes de son évolution au cours de l'exercice s'établissent comme suit :

Au 31 décembre 2016 :

	Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
Solde au début de l'exercice	1 073 545	1 154 596	73 692	79 257	1 147 237	1 233 853
Quote-part des revenus nets	31 762	34 160	2 617	2 815	34 379	36 975
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	59 696	64 203	5 354	5 758	65 050	69 961
	91 458	98 363	7 971	8 573	99 429	106 936
Apports nets	90 178	96 986	29 349	31 564	119 527	128 550
Solde à la fin de l'exercice	1 255 181	1 349 945	111 012	119 394	1 366 193	1 469 339

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

Au 31 décembre 2015 :

	Volet 1		Volet 2		Total	
	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$	Nombre	En milliers de dollars \$
Solde au début de l'exercice	981 113	1 055 186	37 927	40 791	1 019 040	1 095 977
Quote-part des revenus nets	30 493	32 795	1 703	1 832	32 196	34 627
Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune	22 168	23 842	397	427	22 565	24 269
	52 661	56 637	2 100	2 259	54 761	58 896
Apports nets	39 771	42 773	33 665	36 207	73 436	78 980
Solde à la fin de l'exercice	1 073 545	1 154 596	73 692	79 257	1 147 237	1 233 853

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

6. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférents aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

Risque de marché

- Autre risque de prix
Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.
- Risque de change et de taux d'intérêt
Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Le Régime est sujet au risque de taux d'intérêt du fait que l'obligation de la Ville de Montréal porte intérêt à taux fixe et qu'elle expose donc le Régime au risque de variations de la juste valeur découlant des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

Risque de crédit

Le Régime est exposé directement au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont l'obligation de la Ville de Montréal, les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite, les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les actifs à recevoir des régimes d'origine et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

Hiérarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent les placements selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune, de l'obligation de la Ville de Montréal et des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2016 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1 \$	Niveau 2 \$	Niveau 3 \$	2016 Juste valeur totale \$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 469 339	0	1 469 339
Obligation - Ville de Montréal	0	119 174	0	119 174
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	7 323	7 323
	0	1 588 513	7 323	1 595 836

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2015 :

(En milliers de dollars)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2015 Juste valeur totale
	\$	\$	\$	\$
Actifs financiers				
Placement en unités de la Caisse commune	0	1 233 853	0	1 233 853
Obligation - Ville de Montréal	0	119 174	0	119 174
Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite	0	0	3 947	3 947
	0	1 353 027	3 947	1 356 974

Actifs classés dans le niveau 3

Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite.

Rapprochement de l'évaluation de juste valeur de niveau 3

Le tableau suivant montre le rapprochement des instruments financiers classés dans le niveau 3 entre le début et la fin de l'exercice :

(En milliers de dollars)

	2016	2015
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	3 947	0
Transferts d'actifs des régimes d'origine	3 040	3 947
Plus-value non réalisée	336	0
Solde à la fin de l'exercice	7 323	3 947
Plus-value non réalisée incluse dans la juste valeur des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite détenus à la fin de l'exercice	336	0

Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des actifs à recevoir des régimes d'origine, des autres sommes à recevoir, des charges à payer, des droits résiduels à payer et des transferts interrégimes se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

7. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

	Volet 1	Volet 2	Total	Total
	\$	\$	\$	\$
	2016	2016	2016	2015
COTISATIONS À RECEVOIR				
Participants				
Service courant	0	223	223	164
Services passés	495	5	500	717
TOTAL	495	228	723	881
Promoteur				
Service courant	1 151	551	1 702	477
Services passés	8	0	8	41
Solvabilité liée aux droits résiduels	15 719	101	15 820	5 156
Solvabilité liée aux transferts interrégimes	665	10	675	4 008
Invalidité court terme	24	774	798	821
Réclamation par suite à l'évaluation actuarielle révisée	0	0	0	111
TOTAL	17 567	1 436	19 003	10 614

8. ACTIFS À RECEVOIR DES RÉGIMES D'ORIGINE

Dans le cadre du processus d'unification du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal et par suite de l'adoption du Règlement 14-008 en juin 2014 par le Conseil de la Ville de Montréal et son approbation par *Retraite Québec*, le transfert des actifs à recevoir des régimes d'origine a été effectué en 2015 et en 2016, à l'exception des actifs relatifs au Régime complémentaire de retraite de l'Association des pompiers de Lasalle. Les actifs et les passifs des régimes de retraite relatifs aux pompiers des arrondissements de la Ville de Montréal et ceux des villes reconstituées sont inclus dans les présents états financiers.

Au 31 décembre, les actifs à recevoir des différents régimes d'origine, pour le volet 1, se détaillent comme suit :

(En milliers de dollars)	2016 \$	2015 \$
Anjou	0	17 268
Association des Pompiers de LaSalle	35 671	34 249
Dorval	0	8 066
Lachine	0	24 778
Montréal-Nord	0	28 355
Outremont	0	11 277
Pierrefonds-Roxboro	0	11 670
Saint-Laurent	0	51 783
Verdun	0	25 832
	35 671	213 278

9. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi RCR*, les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Le promoteur se prévaut d'une disposition existante de la *Loi RCR* (article 146), selon laquelle il peut capitaliser les droits non acquittés dans le Régime au plus tard à la première de ces deux dates, soit 5 ans après l'acquittement initial ou à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les droits résiduels représentent l'excédent qui devra être payé par le Régime au moment où le promoteur capitalisera les droits. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

10. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite a été déterminée à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2015 par la société d'actuaire *Morneau Shepell (la Société d'actuaire)*.

Il s'agit de l'évaluation pré-restructuration effectuée dans le cadre de la *Loi RRSM* afin de fournir les informations relatives à la suspension possible de l'indexation automatique des retraités au 31 décembre 2013.

Il est important de mentionner que cette évaluation ne tient pas compte des efforts de restructuration exigés concernant les déficits antérieurs au 1^{er} janvier 2014, ni des contraintes imposées par la *Loi RRSM* au niveau du service postérieur au 31 décembre 2013.

Lorsque les parties auront conclu une entente ou lorsqu'une décision arbitrale sera rendue, une évaluation post-restructuration sera produite au 31 décembre 2013 et également au 31 décembre 2015.

Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est minimalement effectuée sur une base triennale. La prochaine évaluation sera requise pour le 31 décembre 2018.

a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente (31 décembre 2015) sont les suivantes :

	2016	2015 ⁽¹⁾
Taux d'actualisation	6,00%	6,00 %
Taux d'augmentation salariale		
jusqu'en 2017	2,00%	2,00 %
à partir de 2018	2,75%	2,75 %
Taux d'inflation	2,00%	2,00 %

⁽¹⁾ Les hypothèses pour l'année 2015 sont en fonction de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 (version révisée au 18 février 2016).

Il est à noter qu'aux fins de cette évaluation, certaines hypothèses étaient prescrites par la *Loi RRSM* : la table de mortalité ajustée, un taux d'intérêt maximal de 6 % et les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

b) Obligations au titre des prestations de retraite - évaluation au 31 décembre 2015 pré-restructuration

Lors de la production de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations de retraite comme étant :

<i>(En milliers de dollars)</i>	Volet 1 \$	Volet 2 \$	Total \$
Obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2015	1 545 165	84 229	1 629 394

Ces valeurs considèrent l'ensemble des participants au Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs, inactifs et bénéficiaires.

c) Projection des obligations au titre des prestations de retraite

Au 31 décembre, la valeur actualisée par extrapolation des obligations au titre des prestations de retraite ainsi que la valeur actualisée des versements spéciaux se détaillent comme suit :

<i>(En milliers de dollars)</i>	Volet 1 \$ 2016	Volet 2 \$ 2016	Total \$ 2016	Volet 1 \$ 2015 ⁽¹⁾	Volet 2 \$ 2015 ⁽¹⁾	Total \$ 2015 ⁽¹⁾
ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 510 287	120 865	1 631 152	1 484 078	80 040	1 564 118
Valeur actualisée des obligations au titre des prestations de retraite	1 509 468	118 120	1 627 588	1 533 140	81 791	1 614 931
EXCÉDENT (DÉFICIT)	819	2 745	3 564	(49 062)	(1 751)	(50 813)
Valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux excluant les transferts de la réserve au compte général	112 263	-	112 263	151 762	-	151 762
EXCÉDENT (DÉFICIT) ACTUARIEL FUTUR ESTIMÉ ⁽²⁾	113 082	2 745	115 827	102 700	(1 751)	100 949

⁽¹⁾ L'extrapolation des données pour l'année 2015 a été effectuée sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 (version révisée au 18 février 2016).

⁽²⁾ Pour le volet 1, l'excédent ne tient pas compte de la réduction des cotisations d'équilibre attribuable au transfert de la réserve au compte général (voir note 15) et de la contribution excédentaire, à la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle, des participants au déficit leur étant attribuable.

d) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité

L'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de continuité. Cette dernière présume de la continuité du Régime en supposant que ce dernier se poursuive indéfiniment.

L'évaluation actuarielle aux fins de solvabilité permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de liquidation hypothétique. Cette dernière présume de la terminaison du Régime.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration indiquait les degrés de capitalisation et de solvabilité suivants :

	Volet 1 %	Volet 2 %	Total %
Degré de capitalisation ⁽¹⁾	91,9	100,9	92,4
Degré de solvabilité	69,4	81,1	70,0

⁽¹⁾ Pour le volet 1, il s'agit du degré de capitalisation du compte général, ce dernier ne tient pas compte de la réserve.

11. POLITIQUE DE CAPITALISATION

La politique de capitalisation décrite ci-dessous demeure en vigueur pour l'année 2016 malgré l'adoption de la *Loi RRSM*. En effet, il est prévu que le nouveau partage des coûts débutera à la date où une entente entre les parties sera convenue ou jusqu'à ce qu'une décision arbitrale soit rendue. Ce partage se fera en parts égales entre le promoteur et les participants actifs pour le service postérieur au 31 décembre 2013 à l'égard des éléments suivants :

- Cotisation d'exercice
- Déficits
- Fonds de stabilisation

Par ailleurs, il est convenu que les cotisations au fonds de stabilisation seront versées en parts égales par chacune des parties à compter de la date d'une entente ou d'une décision arbitrale le cas échéant, et ce, sans effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 à moins que les parties ne conviennent d'une entente différente. De plus, le promoteur assume l'augmentation, le cas échéant, de la part de la cotisation d'exercice imputable aux participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2014, et ce, jusqu'à ce qu'une entente soit convenue entre les parties ou une décision arbitrale soit rendue et sans effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

La *Loi RRSM* prévoit également un plafonnement du coût de la cotisation d'exercice à 20 % de la masse salariale. Au 31 décembre 2013, le coût normal était de 24,8 % de la masse salariale.

Politique de capitalisation actuelle

En vertu de l'entente d'harmonisation des régimes de retraite intervenue en 2006, les participants actifs doivent verser au Régime une cotisation de 5,73 % de leur gain cotisable jusqu'au maximum des gains admissibles du Régime de rentes du Québec et de 7,73 % de l'excédent.

La Ville de Montréal doit fournir le solde nécessaire, déterminé selon des évaluations actuarielles généralement triennales, afin que le Régime s'acquitte de ses obligations envers les participants. En 2016, le coût normal résiduel exprimé en % de la masse salariale représente 20,0 %, dont 0,8 % est dédié au financement des prestations d'invalidité reliées au service du volet 1 (18,4 %, dont 0,9 % est dédié au financement des prestations d'invalidité reliées au service du volet 1 en 2015 selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013).

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration viendra modifier la cotisation d'exercice requise ainsi que sa répartition entre les participants et le promoteur.

Effet de la *Loi RRSM* sur la cotisation d'exercice

Afin de tenir compte des exigences de la *Loi RRSM*, la cotisation d'exercice reflétée aux états financiers exclut la valeur de l'indexation automatique pour les participants actifs au 1^{er} janvier 2014 et elle fait, de plus, l'objet d'un plafonnement. La valeur de l'indexation étant nulle dans la cotisation d'exercice, l'excédent d'un montant de 4 089 000 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 (4 148 000 \$ en 2015), sur le plafond permis de 20 % est comptabilisé sous la rubrique «*Excédent de cotisations*». Cet excédent a été attribué au remboursement accéléré des déficits attribuables au promoteur et antérieurs au 1^{er} janvier 2014.

Par ailleurs, la *Loi RRSM* permettant une mesure de transition lorsque la cotisation d'exercice excède de plus de quatre points ce plafond, un excédent de 2,30 % (2,40 % en 2015) est comptabilisé à ce poste tel que permis par la *Loi* soit la moitié de l'excédent entre la proportion maximale de 20 % de la masse salariale et la cotisation d'exercice de 24,6 % (24,8 % en 2015).

12. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

(En milliers de dollars)	Volet 1	Volet 2	Total	Total
	\$ 2016	\$ 2016	\$ 2016	\$ 2015
Honoraires des actuaires	291	22	313	151
Retraite Québec	50	4	54	48
Honoraires juridiques	37	0	37	86
Formation	21	2	23	23
Autres	8	0	8	15
	407	28	435	323

13. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

Le Régime détient une obligation de la Ville de Montréal de 119 174 000 \$. Cette obligation est non négociable, non cessible et non transférable. Elle échoit le 15 septembre 2045 et porte un taux d'intérêt progressif. Le taux annuel d'intérêt est de 5,5 % jusqu'au 14 septembre 2015 et de 6 % du 15 septembre 2015 au 14 septembre 2045.

De plus, la Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaire et auditeurs) pour un montant total de 1 157 000 \$ en 2016 (1 141 000 \$ en 2015).

14. UTILISATION DES EXCÉDENTS ACTUARIELS

L'adoption de la Loi *RRSM* modifie la façon d'utiliser les excédents actuariels. Aux fins des états financiers, il est convenu de ne divulguer que le sommaire des modalités décrites dans la *Loi RRSM*.

Les excédents éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2013 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

Les excédents éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2013 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les excédents devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités si cette indexation a été suspendue ;
- Une fois l'indexation rétablie, les excédents serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.

Par la suite, à moins que les parties conviennent d'une entente prévoyant une répartition et une utilisation différente des excédents d'actifs, ces derniers doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- À la constitution d'une provision en vue de verser une indexation ponctuelle aux participants actifs lorsqu'une telle indexation est prévue ;
- Au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de l'organisme municipal ;
- Au financement d'améliorations au Régime autre que l'indexation des rentes.

L'utilisation des excédents relatifs au service postérieur au 31 décembre 2013 reste à déterminer par suite aux négociations entre les parties. Cependant, à moins que les parties ne conviennent autrement, les excédents d'actifs du volet 2 doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- Au versement au fonds de stabilisation des montants nécessaires lorsqu'il a été convenu d'une indexation ponctuelle des rentes à l'égard des participants ;
- Au financement d'amélioration du Régime.

15. DÉFICITS TECHNIQUES ET DE MODIFICATION

a) Périodes d'amortissement :

Différents déficits techniques et de modification du volet 1 apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015 pré-restructuration. Les déficits ainsi que les cotisations d'amortissement présentés dans les tableaux suivants ne tiennent pas compte des efforts de restructuration exigés par la *Loi RRSM*. L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration viendra modifier les déficits et les cotisations d'équilibre requises.

Selon la présente évaluation, le promoteur doit financer les déficits suivants selon les périodes d'amortissement détaillées aux tableaux suivants :

(En milliers de dollars)

	Période d'amortissement		Montant annuel	Solde du déficit au 31/12/2015 en date de la dernière évaluation	Solde du déficit actualisé au 31/12/2016
	du :	au :	\$	\$	\$
Déficit de modification	31/12/2001	31/12/2016	1 572	1 523	0
Déficit technique	31/12/2001	31/12/2016	303	294	0
Déficit technique	31/12/2004	31/12/2019	7 623	27 133	20 931
Déficit technique	31/12/2007	31/12/2022	7	40	35
Déficit technique	31/12/2015	31/12/2030	9 562	95 394	91 297
			19 067	124 384	112 263
Transfert de la réserve au compte général ⁽¹⁾			(8 748)		
Total :			10 319	124 384	112 263

La *Loi RCR* prévoit qu'une part de la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel s'effectue par un transfert de la réserve au compte général. Cette part est égale au moindre de la réserve de 59 062 000 \$ et de 50% des cotisations d'équilibre pour déficits techniques pour les années 2016 à 2018.

Le volet 2 étant pleinement capitalisé, aucune cotisation d'équilibre n'est requise.

b) Attribution des déficits au 31 décembre 2013 :

La *Loi RRSM* impose de répartir le déficit établi par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 entre les participants actifs et les participants retraités, lequel doit exclure le montant de 72 049 000 \$ affecté à la réserve à cette date.

La répartition du déficit entre les deux groupes se détaille comme suit :

(En milliers de dollars)

	Déficit au 31/12/2013		Valeur de l'indexation au 31/12/2013
	\$		\$
Participants actifs	43 460	41%	1 760
Participants retraités	63 149	59%	11 912
Total :	106 609		13 672

c) Déficit attribuable aux participants actifs :

Par suite aux négociations entre les parties ou à une décision arbitrale, les participants actifs devront assumer entre 45 % et 50 % du déficit établi au 31 décembre 2013 selon les méthodes suivantes :

- La valeur de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle au 31 décembre 2013 réduira la part du déficit imputable aux participants actifs.
- Le solde, le cas échéant, devra être assumé par les participants actifs, soit par la réduction des prestations ou par une cotisation annuelle d'une période maximale de 5 ans représentant au plus 3 % de la masse salariale ou par une combinaison des deux méthodes. La détermination des moyens applicables afin d'assumer cet excédent du déficit ne sera connue qu'au terme de la période des négociations.

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit attribuable aux participants actifs afférent au service antérieur au 1^{er} janvier 2014 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013 sera à la charge du promoteur.

Des montants ont été constatés dans les états financiers afin de refléter la portion du déficit que les participants actifs assumeront minimalement sans égard à l'issue des négociations, soit 45 %. Premièrement, les obligations au titre des prestations de retraite du Régime ont été réduites d'un montant de 1 885 000 \$ correspondant à la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle au 1^{er} janvier 2016 (1 763 000 \$ au 1^{er} janvier 2014). Puisque 45 % du déficit attribuable aux participants actifs excède la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle, un montant additionnel de 21 193 000 \$ en 2016 (20 736 000 \$ en 2015) a été présenté en réduction du déficit sous la rubrique «*Déficit lié aux participants actifs-contribution excédant la valeur de l'abolition de l'indexation et de la prestation additionnelle*». Il est important de noter que par suite aux négociations entre les parties, il se pourrait que cette proportion augmente jusqu'à concurrence de 50 %.

d) Déficit attribuable aux participants retraités :

Par suite à la décision du promoteur de suspendre l'indexation des participants retraités conformément à la *Loi RRSM*, ces derniers seront appelés à assumer au plus 50 % du déficit leur étant attribuable par une suspension totale de l'indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2017. Le montant de la suspension de l'indexation a été déterminé selon le moindre des déficits de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2013.

Afin de déterminer l'impact de la suspension de l'indexation automatique des retraités sur le déficit qui leur est attribuable, l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 était requise. Le déficit du volet 1 excluant le montant de 59 062 000 \$ affecté à la réserve à cette date s'établissait à 65 322 000 \$. Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, les montants attribuables aux participants retraités s'établissaient comme suit :

(En milliers de dollars)

	Déficit au 31/12/2015 \$	Valeur de l'indexation au 31/12/2015 \$
Participants retraités	36 188	9 857

Conséquemment, les obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2015 ont été réduites de 9 857 000 \$ pour tenir compte de l'abolition de l'indexation automatique des prestations des retraités à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce montant représentait 27 % du déficit attribuable aux participants retraités au 31 décembre 2015. Aucun impact n'avait été constaté aux états financiers en 2015 à cet effet.

Il est à noter que les participants retraités auront une possibilité de récupérer l'indexation suspendue, le cas échéant (voir note 14 sur l'utilisation des excédents actuariels).

La part du déficit établi au 31 décembre 2013 attribuable au promoteur devra être remboursée par des cotisations sur une période maximale de 15 ans. De plus, tout nouveau déficit imputable aux retraités du 31 décembre 2013 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 sera à la charge du promoteur.

16. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant l'excédent (le déficit) de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. De plus, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. Le Régime pourrait être appelé à prendre des mesures pour combler le déficit de capitalisation. Ces mesures seront dorénavant en lien avec les modifications proposées par la *Loi RRSM*. La note 10 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 11, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

LA COMMISSION

PRÉSIDENT :

Monsieur François Rosa

SECRÉTAIRE :

Monsieur Alain Langlois

MEMBRES :

Mesdames

Dida Berku

Lucie St-Jean

Messieurs

Luc Boisvert

Michel Crevier

Benoit Deschamps

Louis Desjardins

Alain Langlois

Normand Lapointe

Jacques Marleau

Ronald Martin

Louis Monette

François Rosa

Christopher Ross

AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés

Imprimé au Canada sur du papier Rolland Enviro Satin, contenant 100% de fibres postconsommation, fabriqué à partir d'énergie biogaz et certifié FSC®, ÉcoLogo et Procédé sans chlore.



100%



PERMANENT

Montréal 

